

**RÈGLEMENT NUMÉRO 217**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 167 CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CHIENS, DES CHATS ET AUTRES ANIMAUX.**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal de la Municipalité des Coteaux a adopté le *Règlement concernant le contrôle des chiens, des chats et autres animaux* en vigueur depuis le 23 mai 2012;

**ATTENDU** les articles 4, 6, 59, 62 et 63 de la *Loi sur les compétences municipales*.

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité des Coteaux juge approprié de modifier le règlement concernant le contrôle des chiens, des chats et autres animaux numéro 167 afin d'ajouter des dispositions concernant la garde de poules en milieu résidentiel.

**ATTENDU QU'** un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 16 janvier 2017;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par : François Deschamps,  
APPUYÉ par : Jocelyne Bishop Ménard,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'adopter le règlement suivant :

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

**ARTICLE 1 :** Le règlement concernant le contrôle des chiens, des chats et autres animaux numéro 167 est modifié à l'article 3 par :

a) la modification du premier alinéa pour se lire comme suit :

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent sont définies à l'annexe 1 «Définitions» du *Règlement sur les permis et certificats et de régie interne en vigueur* : cour arrière, cour avant, cour latérale, habitation unifamiliale isolée, ligne avant de lot, ligne arrière de lot, ligne latérale de lot et périmètre d'urbanisation.

b) le remplacement de la définition de «animal domestique» pour se lire comme suit :

Animal domestique Un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire, et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux domestiques, les chiens, les chats, les oiseaux, les petits reptiles non venimeux ni dangereux, les tortues, les poissons, les lapins miniatures et de fantaisie, les cobayes, les hamsters, les gerboises, les hérissons et les furets.

c) l'ajout, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

Animal de ferme Désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les équidés (cheval, âne, mulet, poney, etc.), les bêtes à cornes (bovin - ovin - caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq - poule - canard - oie - dindon - phasianidés), les autruches, chinchillas et zibelines.

Parquet extérieur Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des cotés et au-dessus dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir sur le terrain

Poulailler Bâtiment fermé servant à la garde de poules.

Poule Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.

**ARTICLE 2 :** L'article 11 de ce règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

## **GARDE DE POULES ET AUTRES ANIMAUX**

### **11.1 LA GARDE DE POULES**

La garde de poules à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est autorisée seulement sur un terrain où se trouve une habitation unifamiliale isolée et aux conditions suivantes :

#### **1° NOMBRE**

Le nombre de poules permis est de 2 à 5 poules par terrain, le coq est interdit;

#### **2° LE POULAILLER ET LE PARQUET EXTÉRIEUR**

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un parquet extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

Un maximum d'un (1) poulailler est permis par terrain dans les cours latérales ou arrière.

L'aménagement du poulailler et son parquet extérieur doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chaufferette) en hiver.

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable. Ainsi, la dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 mètre carré par poule et le parquet extérieur à 0,92 mètre carré par poule. Le poulailler ne peut excéder une superficie de plancher de 10 mètres carrés, la superficie du parquet extérieur ne peut excéder 10 mètres carrés, la hauteur maximale au faîte de la toiture du poulailler est limitée à 2,5 mètres.

Les poules doivent demeurer à l'intérieur du poulailler ou du parquet extérieur en tout temps. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 22h00 et 7h00.

Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès ni les souiller ni les attirer d'autres animaux tels les mouffettes, les rats et les rats-laveurs.

#### **3° LOCALISATION**

Le poulailler et le parquet extérieur sont autorisés dans les cours latérales et arrière à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, ils peuvent être situés dans la partie de la cour avant comprise entre le mur avant du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne de rue et le mur latéral et son prolongement jusqu'à la ligne arrière.

#### **4° ENTRETIEN, HYGIÈNE, NUISANCES**

Le poulailler et son parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement et doivent être éliminés de façon sécuritaire.

Aucun propriétaire ne peut utiliser des eaux de surface pour le nettoyage du poulailler, de son parquet extérieur ou du matériel ni pour abreuver les poules. Les eaux de nettoyage du poulailler et de son parquet extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet extérieur grillagé afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs ou la faune ailée.

L'entreposage de la nourriture doit se trouver dans un endroit à l'épreuve des rongeurs.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

#### **5° VENTE DES PRODUITS ET AFFICHAGE**

La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou à la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

#### 6° MALADIE ET ABATTAGE DES POULES

Pour éviter les risques d'épidémies, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.

Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire que la viande des poulets soit consommée ou non par le propriétaire.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant son décès et ne peut être disposée dans les déchets domestiques.

Lorsque l'élevage des poules cesse ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser errer les poules dans les rues et places publiques, le propriétaire doit faire abattre ses poules tel que stipulé au deuxième alinéa ou les conduire dans une ferme en milieu agricole.

Dans le cas, où l'activité d'élevage cesse, le poulailler et son parquet extérieur doivent être démantelés.

#### 7° PERMIS

La construction d'un poulailler et d'un parquet extérieur nécessite un permis de construction. Le permis sera émis par l'officier municipal désigné conformément aux règlements d'urbanismes en vigueur.

### 11.2 AUTRES ANIMAUX

Il est interdit d'avoir en sa possession ou de garder un animal sauvage ou dangereux. Aux fins du présent article est présumé sauvage ou dangereux un animal susceptible de mordre, de piquer, d'étouffer, d'apeurer ou de causer quelques autres sévices à son gardien ou à des tiers.

Il est interdit à toute personne de nourrir un animal indigène dans les limites de la municipalité.

À l'exception des poules, sous réserve de l'article 11.1 du présent règlement, la garde des animaux de ferme est interdite.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux éleveurs en zone agricole ainsi qu'aux détenteurs d'un permis les autorisant à tenir sur le territoire de la municipalité une activité temporaire ou permanente impliquant de tels animaux.

**ARTICLE 3 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Denise Godin-Dostie,  
Mairesse

---

Claude Madore,  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

**AVIS DE MOTION**

**Le 16 janvier 2017**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT**

**Le 20 février 2017**

**AVIS PUBLIC**

**Le 21 février 2017**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**Le 21 février 2017**

**LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Pages 6616 à 6619**